

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE**
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »
du 19 mai 2026.

Placée sous la présidence de M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire général, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie en salle Urbain Le Verrier le 19 mai 2026 à 15h00 selon l'ordre du jour suivant :

1 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN : Présentation de la méthodologie d'identification des Espaces Boisés Classés dans le cadre du PLUi Est Cotentin.

Rapporteur : DDTM *Commune littorale – L. 121-27 du code de l'urbanisme*

2 - GATTEVILLE-LE-PHARE – SYNDICAT MIXTE DES ESPACES LITTORAUX DE LA MANCHE : Installation d'un radeau à sternes.

Rapporteur : DREAL - *Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement*

3 - LA BARRE-DE-SEMILLY et SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY – RAOULT DE MATHAN : Abattage d'arbres.

Rapporteur : DREAL - *Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement*

4 - CAROLLES (PC0501022600003) - AU DOMAINE D'ESTHINE - Mme Brigitte PIEAU : Construction d'un abri destiné au stockage du foin sur l'exploitation.

Rapporteur : DDTM - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

5 - FONTENAY-SUR-MER (PC0501902600002) - SCEA DU BAS DE FONTENAY - M. Thomas LELOUP : Installation d'une zone d'épuration du biogaz et création d'un poste d'injection.

Rapporteur : DDTM - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

6 - CARENTAN-LES-MARAIS (PC0500992600017) - SCI LE CAMP - M. Emmanuel GROULT : Construction d'une stabulation paillée pour génisses et bovins d'engraissement et extension d'une fumière couverte de 376 m².

Rapporteur : DDTM - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

7 - HEAUVILLE (PC0502382600003) - GAEC DU CHEMIN DES MARETTES - M. Michel LECLERC : Construction d'une stabulation paillée intégrale pour génisses d'élevage en extension d'un hangar de stockage existant et construction d'un hangar de stockage matériel.

Rapporteur : DDTM - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

8 - LA HAGUE (PC0500412600035) - EARL DE LA CROUTE - M. Frédéric RICARD :
Construction d'une stabulation paillée pour 48 vaches allaitantes avec parc à veaux et box de vèlage.

Rapporteur : DDTM - Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

9 - LA HAGUE (PC0500412600022 et DP0500412600092) - EI LA FERME DES MONTS - M. Bastien DEZ : Création d'une ferme d'élevage caprin et d'un logement pour l'exploitant ainsi que l'installation de deux serres agricoles.

Étaient présents :

- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (a le mandat de Mme DANGLES);
- M. Tristan GICQUEL, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer (a le mandat de Mme BRIAULT);
- Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale (a le mandat de Mme BRIONNE);
- M. Émile CONSTANT, représentant le CREPAN (a le mandat de M. JACQUOT);
- M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte-paysagiste (a le mandat de M. ROUVIERE);

Étaient excusés :

- Mme Christelle BRIAULT, représentant la Direction départementale de la protection des populations ; (a donné mandat à M. Tristan GICQUEL)
- Mme Nathalie DANGLES, représentant l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ; (a donné mandat à Mme Clémentine DRAPEAU)
- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ; (a donné mandat à Mme Valérie NOUVEL)
- Mme Manuela MAHIER, Maire de la Hague ;
- M. Michel HORN, représentant le GRAPE ;
- M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature ; (a donné mandat à M. Émile CONSTANT)
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ; (a donné mandat à M. Jean-Philippe LAQUAINE)

Assistaient également à la réunion : Mme Camille LAVOINE, adjointe de la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique et Mme Alexia LEBAILLY.

M. Philippe BRUGNOT constate que le quorum est atteint (11 votants).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Présentation de la méthodologie d'identification des Espaces Boisés Classés dans le cadre du PLUi Est Cotentin.

Commune littorale – L. 121-27 du code de l'urbanisme

Contexte

Le projet concerne la proposition de classement d'espaces boisés classés (EBC) dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Est Cotentin, engagée le 7 décembre 2015 et arrêtée le 5 février 2026. Le territoire du PLUi Est Cotentin, situé au nord-

est du département, présente une sensibilité environnementale particulière liée à un relief peu élevé, un plateau en tête de bassin et un important chevelu hydrographique structuré autour de deux cours d'eau principaux.

Les caractéristiques du projet

Le dossier transmis comprend notamment :

- les protections réglementaires du PLUi,
- la présentation de la méthodologie,
- la justification des classements,
- la conclusion générale.

Le travail mené par la Communauté d'agglomération du Cotentin repose sur :

- la constitution d'une base de données de référence à partir des données IGN et des EBC existants dans les documents d'urbanisme en vigueur,
- une analyse multicritères permettant d'évaluer l'intérêt des boisements,
- une validation progressive en comité de suivi avec les communes concernées.

La collectivité a choisi de ne pas couvrir en EBC certains secteurs, notamment :

- les boisements supérieurs à 4 ha déjà protégés par le code forestier,
- les boisements situés dans un périmètre du Conservatoire du littoral,
- les bois publics,
- les boisements inclus dans un zonage Natura 2000,
- les secteurs soumis à des servitudes liées aux ouvrages RTE et GRT gaz.

La démarche a conduit à :

- proposer le classement de 820 ha en EBC dans le projet de PLUi,
- contre 156 ha actuellement protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Le déclassement de certains EBC n'entraîne pas nécessairement une perte de protection, certains boisements pouvant relever d'autres dispositifs de préservation, notamment au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme permet le classement en espaces boisés classés des bois, forêts, parcs, haies ou plantations d'alignement afin d'en assurer la conservation ou la protection. L'article L.121-27 prévoit par ailleurs que les PLU applicables aux communes littorales classent les ensembles boisés les plus significatifs après avis de la CDNPS. Le présent dossier est ainsi soumis pour avis simple à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Manche.

Avis du rapporteur (DDTM)

Au regard des éléments du dossier et de la méthodologie mise en œuvre, la DDTM relève la cohérence globale de la démarche engagée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le projet de classement apparaît pertinent au regard des enjeux de préservation des boisements et de protection des paysages sur le territoire du PLUi Est Cotentin.

En conséquence, la DDTM propose un avis favorable à la proposition de classement des espaces boisés classés (EBC) dans le cadre du PLUi Est Cotentin.

Observations de la commission

M. Constant s'interroge sur la prise en compte, dans la méthodologie de classement des espaces boisés classés (EBC), des grands aménagements structurants du territoire,

notamment les lignes électriques nationales et leurs raccordements. Il souligne la nécessité d'anticiper ces contraintes afin d'éviter d'éventuels contentieux ou difficultés ultérieures.

La DDTM précise que le classement des EBC relève de la compétence de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Elle indique toutefois que certains EBC situés sur les tracés des lignes RTE et SNCF ont été retirés du classement afin de tenir compte de ces infrastructures et rappelle également qu'un déclassement d'EBC restera toujours possible. Dans ce cas, cela nécessitera un nouveau passage devant la CDNPS.

M. Gilbert DOUCET, vice-président délégué à l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Cotentin, Mme Camille DUMAS, chargée de projet, Mme Élise JOUAULT, chargée de projet ainsi que M. Bastien MARQUIER du bureau d'étude font leur entrée dans la salle de réunion.

M. Doucet rappelle que l'agglomération du Cotentin est subdivisée en sept PLUi distincts afin de tenir compte des différentes typologies territoriales. Il précise que le PLUi Est regroupe notamment les pôles de proximité de Saint-Pierre-Église, du Val-de-Saire et de Montebourg, chacun présentant des caractéristiques et des activités spécifiques. Il indique qu'une approche globale a été confiée à un bureau d'étude afin de proposer un développement cohérent à l'échelle du territoire, tout en intégrant les enjeux de limitation de l'urbanisation, de préservation de l'environnement et de protection des paysages.

M. Constant demande si les tracés des lignes RTE, leurs raccordements et les servitudes associées ont bien été pris en compte dans le projet afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures.

Mme Dumas indique que ces éléments ont normalement été intégrés, au moins dans le règlement écrit du PLUi. Elle précise qu'une dérogation a notamment été prévue pour le passage des lignes RTE et le raccordement du projet CM1 en zone A et en zone N. Elle ajoute que le tracé doit encore être revu avec RTE afin de vérifier qu'aucun EBC ne se situe sur le passage définitif des infrastructures.

M. Doucet précise, par ailleurs, que le tracé concerné sera entièrement enterré et souterrain. Il explique que le poste de transformation initialement envisagé au niveau de l'atterrage a été déplacé vers Manuel grâce au choix d'une solution en courant continu. Il ajoute que le tracé a vocation à longer autant que possible les voies et emprises publiques appartenant déjà au département ou à l'État afin de limiter les impacts sur les propriétés privées.

La DDTM rappelle que le dossier évoque environ 850 ha de classement EBC à l'échelle de l'ensemble du territoire et demande si cette donnée a été affinée concernant les communes littorales.

M. Marquier indique qu'environ 820 ha concernent spécifiquement les communes littorales et qu'un total d'environ 1 100 ha d'EBC est recensé sur l'ensemble du territoire. Il précise que cette augmentation importante s'explique notamment par le fait que plusieurs communes n'étaient auparavant pas couvertes par un PLUi ou ne disposaient pas d'EBC, ce qui a conduit à intégrer de nouveaux boisements dans le dispositif de protection.

Mme Camille DUMAS, chargée de projet, Mme Élise JOUAULT, chargée de projet, M. Bastien MARQUIER du bureau d'étude ainsi que M. Gilbert DOUCET, vice-président délégué à l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Cotentin quittent la salle de réunion.

Mme **Nouvel** indique partager le même avis favorable que lors de la précédente présentation estimant que les précautions prises dans le cadre du projet apparaissent suffisantes.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (11 voix favorables)** sur la présentation de la méthodologie d'identification des Espaces Boisés Classés dans le cadre du PLUi Est Cotentin présenté par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

GATTEVILLE-LE-PHARE – SYNDICAT MIXTE DES ESPACES LITTORAUX DE LA MANCHE

Installation d'un radeau à sternes.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Classé « site pittoresque » par décret du 26 août 2003, la Pointe de Barfleur protège 375 hectares terrestres et 339 hectares maritimes sur les communes de Gatteville-le-Phare et Gouberville.

Le site bénéficie également d'une intégration au réseau Natura 2000 depuis 2012 et de l'acquisition de près de 80 hectares par le Conservatoire du Littoral.

Le paysage alterne entre une côte sauvage de granit déchiqueté, des anses sableuses et l'étang arrière-littoral de Gattemare. Dominé par le phare de Gatteville (75 m de haut), le site offre des panoramas variés où se mêlent récifs, prairies marécageuses et roselières. La végétation, souvent torturée par le vent, conserve une allure naturelle malgré l'influence agricole passée.

Ce lieu riche en histoire, marqué par le naufrage de la Blanche Nef en 1120, allie valeur écologique et beauté pittoresque. Il abrite une flore remarquable (comme le chou marin) et sert d'escale migratoire pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'installation d'un radeau à sternes sur l'étang de Gattemare dans la commune de Gatteville-le-Phare, et plus précisément dans la partie est de l'étang.

La mise en place du radeau est programmée pour février 2027, hors période de nidification des oiseaux. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le lycée professionnel Edmond Doucet à Equeurdreville-Hainneville (50), qui participera à la construction. Le transport du radeau s'effectuera par le chemin existant le long de l'étang, limitant ainsi l'impact sur le site.

L'aménagement consiste en un radeau rectangulaire de 180 cm par 255 cm, construit en bois imputrescible avec des plaques en Styrodur pour assurer la flottaison. Quatre points d'ancrage garantiront sa stabilité sur l'eau, et des piquets d'environ 70 cm de hauteur permettront de fixer un grillage discret. Une couche de gravier gris sera déposée sur la surface pour imiter le milieu naturel de nidification. Une fois installé, le radeau sera fixé par des poids et fera l'objet d'une surveillance pour d'éventuels travaux de gestion (comme le retrait de végétation au printemps suivant).

Le projet est conçu pour être réversible : le radeau pourra être retiré si nécessaire. Cette approche s'inscrit dans une logique de gestion durable, permettant de tester l'efficacité de

l'aménagement sans engagement permanent, tout en respectant les orientations du Document Unique de Gestion pour renforcer le potentiel d'accueil du site pour l'avifaune. La pose de la signalisation est programmée pour l'année 2025, après obtention de l'autorisation ministérielle au titre de la protection des sites classés.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Pointe de Barfleur » (Décret du 26 août 2003). Le projet modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP est favorable à ce projet.

Avis du rapporteur (DREAL)

Sur le plan de l'intégration paysagère, l'impact visuel est minimal : le radeau, de dimensions modestes et au ras de l'eau, sera peu visible depuis les sentiers et les points de vue principaux. Les matériaux utilisés (bois imputrescible, gravier gris) s'harmonisent naturellement avec l'environnement de l'étang, tandis que le grillage discret fixé sur les piquets de 70 cm reste peu perceptible.

L'ancrage par poids et l'absence de structures fixes lourdes permettent une intégration discrète dans le milieu aquatique. De plus, le caractère réversible garantit qu'il pourra être retiré si nécessaire, renforçant ainsi la prudence dans la gestion du paysage. Cette approche équilibrée concilie efficacement les objectifs écologiques avec la préservation des qualités pittoresques du site classé, conformément aux orientations du Document Unique de Gestion.

Dans ces conditions, la DREAL, inspection des sites classés, émet donc un avis favorable à la réalisation de cet aménagement.

Observations de la commission

Mme Nouvel, en sa qualité de présidente du SYMEL, remercie les services pour les adaptations proposées. Elle souligne que l'ouvrage sera peu visible dans le paysage, notamment en raison de son caractère léger et discret, donnant simplement l'impression d'une branche flottante.

La DREAL confirme que l'installation présente un caractère très léger et entièrement réversible qui ne soulève pas de difficulté particulière au regard de la protection du site.

Mme Nouvel rappelle également que le secteur est soumis à une forte évolution du trait de côte et indique qu'à terme la dune située en avant pourrait disparaître sous l'effet de l'érosion marine, comme cela a déjà été constaté sur d'autres sites du littoral.

Mme Lavoine fait part d'une remarque transmise par M. Watrin absent. Celui-ci attire l'attention sur l'utilisation de plaques en styrodur servant de matériau de flottaison. Il précise que ce matériau, utilisé dans le bâtiment pour l'isolation, pourrait présenter un risque de pollution par dispersion de particules plastiques en cas d'effritement, ainsi qu'un risque de dégradation par les rongeurs ou les oiseaux.

Mme Nouvel indique que ce matériau sera placé entre deux planches de bois et demeurera inaccessible aux oiseaux et aux rongeurs, le dispositif étant entièrement pris en sandwich sous la structure boisée.

La DREAL recommande néanmoins de préciser les modalités d'entretien et de suivi du dispositif, notamment afin de vérifier que dans le temps le matériau ne s'effrite pas lors des opérations de manipulation ou avec le vieillissement de l'installation.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables)** sur le projet d'installation d'un radeau à sternes présenté par le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche sur la commune de Gatteville-le-Phare.

LA BARRE-DE-SEMILLY et SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY – RAOULT DE MATHAN

Abattage d'arbres.

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte

Le site des abords du château et des étangs de Saint Pierre-de-Semilly et La Barre-de-Semilly, d'une superficie de 17 hectares, bénéficie d'un classement au titre des sites naturels depuis l'arrêté du 11 juillet 1947 (numéro N° 50017), venant compléter une première inscription de 1946. Ce statut protège l'emplacement du château médiéval, ses abords et les étangs. L'histoire du lieu débute probablement à l'époque mérovingienne avec un village fortifié sur une motte castrale, position stratégique sur une voie romaine. Au XI siècle, le site attire le pouvoir ducal normand puis anglais, les rois Henri 1er, Henri II et Richard Cœur-de-Lion y séjournant et faisant probablement créer les étangs à des fins défensives et alimentaires. Après le retour à la couronne de France en 1204, le domaine passe à la famille Mathan en 1330, qui le conservera jusqu'à nos jours. La forteresse médiévale est rasée après la guerre de Cent Ans pour laisser place à un manoir, puis au château actuel de style Renaissance édifié par Georges I de Mathan à la fin du XVI siècle. Les avenues sont ensuite aménagées avec des alignements d'arbres aux XVII et XVIII siècles, avant d'être transformées au XIX siècle avec des hêtres remplaçant les ormes.

Le paysage actuel, marqué par la présence de deux étangs (haut et bas) séparés par une digue-route, offre une atmosphère singulière où la nature reprend ses droits sur l'histoire. Bien que les tempêtes de 1987 et 1999 aient fortement endommagé les alignements centenaires de hêtres, il subsiste de beaux sujets et des jeunes replantations sur les talus. La butte du vieux château médiéval, autrefois dominée par un puissant donjon, ne laisse apparaître que quelques pans de murs en schiste en « arêtes de poisson » dissimulés sous la végétation, tandis que le château Renaissance se dresse au milieu de prairies, de haies et de vergers de pommiers. Un sentier permet de longer l'étang haut, offrant une vue sur des arbres se penchant vers l'eau et sur les ruines d'un ancien moulin.

Les caractéristiques du projet

Lors d'une réunion en mairie Saint-Pierre-de-Semilly, le 28 mars 2025, un abattage d'urgence d'arbres le long des RD90 et RD390 s'avèrait nécessaire pour la sécurité et pour la réouverture de la route. Ces arbres se trouvent dans le périmètre du site classé.

Une étude phytosanitaire a été transmise à la DREAL le 17 octobre 2025. Les arbres ont été numérotés de 1 à 124 le long de la RD90 et de A à K le long de la RD390, répartis sur 12 tronçons. Les arbres concernés sont principalement des hêtres dont l'âge s'avoisine à 200 ans. Chaque arbre a été diagnostiqué individuellement. Le diagnostic conclu que 55 arbres présentaient des risques importants et nécessitaient un abattage d'urgence (2, 9, 11, 14, 15, 16,

17, 18, 19, 23, 24, 25, 29, 30, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 54, 56, 63, 65, 69, 71, 78, 81, 84, 85, 87, 88, 104, 106, 108, 111, 112, 112bis, 113bis, 114, 115, 116, 117bis, 121, 124, A, C, D, G et J), ainsi que la nécessité d'ajouter 4 (96, 97, 99 et 98) arbres qui présentent un risque pour les personnes, les biens ou les animaux mais qui n'étaient pas impactant pour la ré-ouverture de la route. Cette suppression va permettre de reconstituer un alignement d'arbres cohérent. Le diagnostic complète également la nécessité d'abattre 10 arbres supplémentaires (° 34, 35, 36, 41, 44, 49, 98, B, I et H) pour le risque de déstabilisation et/ou d'isolement. Soit au total 69 arbres à abattre d'urgence.

Par mail du 6 mars 2026, le pétitionnaire informe la DREAL de la nécessité d'inclure les arbres n°105 et n°92 dans le périmètre de coupe d'urgence, compte tenu de l'analyse terrain de M. Lebouteiller, expert forestier, et le constat sur site de l'inspectrice des sites.

Du fait de leur dangerosité immédiate et avérée, attestée par le diagnostic phytosanitaire et les constats sur le terrain, l'autorisation d'abattage d'urgence des 71 arbres identifiés est accordée par la DREAL Normandie au titre du site classé en date du 26 janvier, 6 mars et 9 mars 2026.

Les travaux d'abattage ont été réalisés par le pétitionnaire du 4 au 24 mars 2026.

Le pétitionnaire souhaite régulariser la situation administrative de ces travaux d'abattage. Le pétitionnaire s'engage au lancement et pilotage d'un plan de gestion afin de ne plus se retrouver dans une situation similaire d'urgence et prévoir les compensations au fur et à mesure du vieillissement des arbres tout en préservant le caractère pittoresque du site.

Cadre réglementaire

Le projet est situé dans le site classé « Abords du château et étangs » (Arrêté du 11 juillet 1947). Le projet modifiant les lieux nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP est favorable à ce projet sous réserve du respect des préconisations émises par la DREAL.

Avis du rapporteur (DREAL)

La dangerosité immédiate et avérée des arbres le long de la RD90 a conduit à la fermeture de cet axe pendant plus d'un an. Même si l'impact visuel est important, la dissémination des arbres à abattre parmi ceux encore viables permettent de limiter l'impact. Les allées cavalières, suite aux différentes tempêtes n'existe quasiment plus et sont peu compatibles avec la circulation routière. Il sera nécessaire de retrouver un cap de maintien du caractère pittoresque du site par un plan de gestion assurant également la sécurité de la RD90.

Sur le plan de la biodiversité, le Groupe Ornithologique Normand (GON) et le Groupe Mammalogique Normand (GMN) ont validé cette opération.

La DREAL, inspection des sites classés, émet donc un avis favorable à cette régularisation sous réserve de la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Observations de la commission

M.Laquaine demande si le propriétaire du domaine réside sur place.

La **DREAL** confirme que le propriétaire vit bien sur le site et qu'il est également propriétaire du château et du domaine associé. Le projet concerne un espace forestier ouvert au public, ce qui justifie l'intérêt de mettre en place un plan de gestion afin d'assurer à la fois la

préservation du site et la sécurité du public. Il est également souligné que la présence permanente du propriétaire sur le domaine constitue un élément favorable pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du futur plan de gestion. Un accompagnement financier pourrait être mobilisé dans ce cadre.

Vote (11 votants) Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables)** sur le projet d'abattage d'arbres présenté par M. Raoult DE MATHAN sur les communes de La Barre-de-Semilly et Saint-Pierre-de-Semilly sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion du site.

CAROLLES (PC0501022600003) - AU DOMAINE D'ESTHINE - Mme Brigitte PIEAU

Construction d'un abri destiné au stockage du foin sur l'exploitation.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise AU DOMAINE D'ESTHINE représentée par Mme PIEAU Brigitte a déposé une demande de déclaration préalable pour l'installation d'un abri agricole d'une emprise au sol de 15 m² chacun.

Le terrain d'assiette des projets se situe à environ 1,4 km du bourg de la commune de Carolles et à 2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'abri est destiné exclusivement à l'accueil d'ânes du Cotentin dans le cadre de l'activité d'élevage agricole exercée à titre principal. Le bâtiment présente une longueur de 15 m, une largeur de 5 m et une hauteur de faitage de 3,5 m. Le projet est en bois et couvert en bac acier. Le bâtiment est ouvert sur la face avant afin de permettre l'accès et la manipulation du fourrage.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable aux deux déclarations préalables**.

Observations de la commission

M. Laquaine demande des précisions sur la nature du bardage bois prévu dans le projet.

La DDTM indique qu'il s'agit d'un bardage en pin Douglas.

M. Laquaine souligne qu'il s'agit d'une essence locale, ce qui apparaît cohérent avec l'intégration paysagère recherchée pour le projet. Il s'interroge également sur les modalités de contrôle concernant les prescriptions de plantations d'arbres prévues dans le dossier. Il rappelle que les prescriptions imposées doivent pouvoir faire l'objet d'un suivi effectif afin de vérifier leur bonne réalisation.

Le Secrétaire général propose que cette exigence soit intégrée dans les prescriptions et qu'un contrôle exceptionnel puisse être réalisé, notamment à l'aide de photographies des plantations effectuées.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (11 voix favorables)** sur le projet de construction d'un abri destiné au stockage du foin sur l'exploitation présenté par AU DOMAINE D'ESTHINE sur la commune de Carolles.

FONTENAY-SUR-MER (PC0501902600002) - SCEA DU BAS DE FONTENAY

M. Thomas LELOUP

Installation d'une zone d'épuration du biogaz et création d'un poste d'injection.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCEA DU BAS DE FONTENAY représentée par M. LELOUP Thomas a déposé une demande de permis de construire pour l'installation d'une zone d'épuration du biogaz et la création d'un poste d'injection.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1 km du bourg de la commune de Fontenay-sur-Mer et à 2,4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

L'unité de méthanisation produit du biogaz destiné à alimenter des cogénérations assurant la production et la vente d'électricité. L'exploitation souhaite orienter la production vers de l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel. Les équipements projetés se présentent sous la forme de conteneurs techniques, armoires et postes spécifiques.

Le poste injection a une longueur de 6 m, une largeur de 2,4 m et une hauteur de faitage de 2,59 m. L'épurateur présente une longueur de 12 m, une largeur de 2,5 m et une hauteur de faitage de 3 m. Les deux installations sont bardées en bac acier en gris silex RAL 7032.

L'implantation de l'épurateur nécessite l'abattage de trois arbres, sans impact sur la biodiversité locale. Il pourrait être envisagé de prévoir la plantation de trois arbres sur le site actuel.

Les projets s'inscrivent dans la continuité de l'activité agricole et énergétique déjà présente. Leurs volumes modestes limitent l'impact visuel des projets sur le paysage environnant.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Constant demande si l'unité de méthanisation concernée existe déjà.

La DDTM précise qu'il s'agit d'une installation existante depuis une dizaine d'années et que le projet porte uniquement sur une évolution du système de méthanisation et du mode de production et indique qu'aucune augmentation des intrants n'est prévue dans le cadre de cette modification.

Les échanges soulignent également la nécessité d'assurer le suivi des plantations prévues en compensation, notamment concernant la replantation de trois arbres.

Les membres de la commission estiment qu'il convient de s'assurer du respect effectif de cette prescription, notamment par la transmission de photographies attestant de la réalisation des plantations.

Vote (11 votants) Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (11 voix favorables)** sur le projet d'installation d'une zone d'épuration du biogaz et création d'un poste d'injection présenté par la SCEA DU BAS DE FONTENAY sur la commune de Fontenay-sur-Mer assorti de la prescription suivante :

- la replantation des trois arbres prévus au dossier doit être attestée par la transmission d'éléments permettant de vérifier la bonne réalisation des plantations (factures, photos) au secrétariat de le CDNPS.

CARENTAN-LES-MARAIS (PC0500992600017) - SCI LE CAMP - M. Emmanuel GROULT

Construction d'une stabulation paillée pour génisses et bovins d'engraissement et extension d'une fumière couverte de 376 m².

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

La SCI LE CAMP représentée par M. Emmanuel GROULT a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation paillée et extension d'une fumière couverte d'une emprise au sol de 1 482 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 650 m du bourg de l'ancienne commune de Brucheville et à 2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La stabulation paillée présente une longueur de 50,2 m, une largeur de 22 m et une hauteur de faîtage de 8,1 m. La façade Sud-Ouest et le pignon Sud-Est sont réalisés en bardage bois à claire voie, le pignon Nord-Est réalisé en bac acier gris anthracite. La couverture est en plaques de fibre ciment de teinte naturelle gris ciment.

L'extension de la fumière couverte présente une longueur de 25 m, une largeur de 15 m et une hauteur de faîtage de 7 m. Le projet prévoit un bardage bois pour la façade Nord-Ouest et un bardage en tôle laquée de couleur sable pour le pignon Nord-Est. La couverture est également en plaques de fibre ciment de teinte naturelle gris ciment.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord

du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

M. Emmanuel GROULT fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Groult indique avoir répondu à l'invitation de la commission à la demande du conseiller ayant constitué son dossier de permis de construire, afin de pouvoir apporter des précisions si nécessaire. Son projet vise principalement à améliorer les conditions de travail et le confort pour le soin des animaux. L'exploitation, qui comprend 220 ha, est exploitée en GAEC avec son frère et deux salariés. L'élevage comprend environ 120 vaches laitières ainsi qu'un atelier allaitant d'une soixantaine de vaches. Le projet ne vise pas à augmenter les effectifs du cheptel mais à disposer d'un bâtiment plus fonctionnel, notamment afin de permettre, à terme, une éventuelle reprise de l'exploitation par son fils actuellement en école agricole ou par un futur repreneur. La conception du bâtiment a été pensée pour permettre une évolution future des équipements, notamment l'installation éventuelle de robots de traite.

La DDTM demande si le projet nécessite des abattages d'arbres.

M. Groult indique qu'aucun abattage n'est prévu. Néanmoins, plusieurs frênes actuellement en mauvais état sanitaire devront probablement être abattus à terme en raison de leur dépérissement.

M. Laquaine s'interroge sur le projet n°2 et plus particulièrement sur la proportion entre les murs en béton banché et le bardage bois à claire-voie, qu'il estime visuellement importante. Il demande pourquoi la hauteur du mur bétonné apparaît aussi élevée.

M. Groult explique que cette hauteur correspond à celle d'un ouvrage existant déjà présent sur le site et que le projet prévoit une reconstruction à l'identique avec une hauteur de 3m.

M. Emmanuel GROULT quitte la salle de réunion.

La présentation de M. GROULT, n'appelle pas d'observation de la part des membres de la commission.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables)** sur le projet de construction d'une stabulation paillée pour génisses et bovins d'engraissement et extension d'une fumière couverte de 376 m² présenté par la SCI LE CAMP sur la commune de Carentan-les-Marais.

HEAUVILLE (PC0502382600003) - GAEC DU CHEMIN DES MARETTES - M. Michel LECLERC

Construction d'une stabulation paillée intégrale pour génisses d'élevage en extension d'un hangar de stockage existant et construction d'un hangar de stockage matériel.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

Le GAEC DU CHEMIN DES MARETTES représenté par M. LECLERC Michel a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation paillée et d'un hangar de stockage de matériel d'une emprise au sol de 773 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 500 m du bourg de la commune de Heauville et à 2,5 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

La stabulation paillée, construite en extension d'un bâtiment existant, présente une longueur de 34,2 m, une largeur de 15,4 m et une hauteur de faîtage de 7 m. Les pignons Est et Ouest sont prévus en bardage bac acier de teinte vert réséda. La couverture est en plaque de fibre ciment de teinte naturelle. Le démontage d'un appentis existant est nécessaire pour implanter le projet.

Le hangar de stockage de matériel, prévu en mono-pente, présente une longueur de 30,2 m, une largeur de 8,2 m et une hauteur de faîtage de 5,6 m. Les façades sont bardées en bois et la toiture est en fibre ciment de teinte naturelle.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Mme Nouvel s'interroge sur l'espace laissé entre les deux bâtiments projetés.

M. Laquaine observe que l'implantation semble s'aligner sur la limite de propriété et sur la haie arborée existante. Il attire l'attention sur le devenir des arbres lors de la réalisation des travaux, estimant que les fondations pourraient porter atteinte au système racinaire et compromettre leur conservation.

La DDTM précise que le dossier ne comporte pas d'éléments spécifiques concernant le devenir des arbres existants, même si la proximité du projet avec ceux-ci laisse supposer un impact potentiel.

M. Laquaine estime que la réduction importante du système racinaire risquerait d'entraîner la disparition des arbres concernés. Il demande également si la parcelle voisine appartient au pétitionnaire.

La DDTM indique que la parcelle située à gauche du projet ne lui appartient pas et rappelle que l'implantation se situe en limite de propriété. Une replantation reste néanmoins possible si certains arbres devaient être supprimés.

Le Secrétaire général observe qu'un talus et une bande enherbée semblent présents au niveau de la limite de propriété. Il estime que toute intervention sur ce talus pourrait effectivement rendre la préservation des arbres plus délicate.

Mme Nouvel s'interroge également sur la fidélité des plans présentés par rapport au projet réel ainsi que sur l'échelle utilisée.

La DDTM évoque la possibilité de rapprocher davantage le bâtiment afin de limiter les impacts sur les arbres.

Mme Nouvel souligne toutefois qu'un rapprochement excessif vers les silos pourrait compliquer les circulations nécessaires autour de ceux-ci pour l'exploitation agricole.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à la majorité (10 voix favorables et 1 voix défavorables)** sur le projet de construction d'une stabulation paillée intégrale pour génisses d'élevage en extension d'un hangar de stockage existant et construction d'un hangar de stockage matériel présenté par le GAEC DU CHEMIN DES MARETTES sur la commune de Héauville sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- préserver au maximum la haie et les arbres existants lors de la réalisation du projet.

LA HAGUE (PC0500412600035) - EARL DE LA CROUTE - M. Frédéric RICARD

Construction d'une stabulation paillée pour 48 vaches allaitantes avec parc à veaux et box de vêlage.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'EARL LA CROUTE représenté par M. LECLERC Michel a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation paillée et d'un hangar de stockage de matériel d'une emprise au sol de 773 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 700 m du bourg de l'ancienne commune de Saint-Germain-des-Veaux et à 1,4 km du rivage de la mer. La localisation du projet est justifiée par la nécessité d'implanter le bâtiment en dehors des espaces proches du rivage.

Les caractéristiques du projet

Le bâtiment permet de pouvoir loger les vaches allaitantes en préparation de vêlage et de pouvoir bénéficier de bonnes conditions d'élevages.

La stabulation paillée présente une longueur de 42,2 m, une largeur de 17,2 m et une hauteur de faitage de 7,2 m. L'ensemble des façades sont réalisées en bardage bois, le pignon Sud-Ouest et Nord-Est accueillent des portes en bac acier de teinte gris anthracite. Une défense extérieure contre l'incendie de 120 m³ est installée au sud du bâtiment.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Mme Nouvel relève que le projet conduit à implanter un bâtiment agricole isolé au milieu d'une parcelle, en dehors du siège d'exploitation existant. Elle souligne le caractère paradoxal de cette situation au regard des principes habituellement défendus en matière de lutte contre le mitage.

La DDTM rappelle que le siège d'exploitation actuel est situé dans un espace proche du rivage au sens de la loi « Littoral » et précise que la réglementation actuelle n'autorise pas la construction ex nihilo de nouveaux bâtiments agricoles dans ces espaces. Dès lors, la seule possibilité pour le pétitionnaire est d'implanter le projet en dehors des espaces proches du rivage tels qu'identifiés par le SCOT et le futur PLUi.

Mme Nouvel estime toutefois que cette situation apparaît incohérente au regard des positions habituellement défendues devant la CDPENAF. Elle souligne qu'il est régulièrement demandé aux exploitants agricoles de limiter le mitage en implantant les constructions au plus près des bâtiments existants. Elle craint que ce dossier ne crée un précédent en autorisant un bâtiment isolé au milieu d'un champ sans lien immédiat avec un siège d'exploitation. Elle rappelle également les difficultés rencontrées dans d'autres dossiers agricoles, notamment lors de reprises d'exploitations ou de restructurations foncières, où des refus ont pu être opposés à des projets pourtant destinés à recentrer les bâtiments sur les parcelles exploitées.

La DREAL demande si l'exploitation elle-même est bien située en espace proche du rivage et évoque la possibilité d'une évolution future du document d'urbanisme.

La DDTM confirme que le SCOT actuellement en vigueur identifie bien le siège d'exploitation en espace proche du rivage. Dans le cadre réglementaire actuel, il n'est pas possible d'autoriser l'extension du site à cet endroit.

Mme Nouvel indique que cette problématique devra probablement être soulevée dans le cadre des évolutions futures des documents d'urbanisme afin de permettre le maintien et la transmission des exploitations agricoles existantes.

M. Laquaine partage les interrogations exprimées par Mme Nouvel. Il estime que l'insertion paysagère présentée dans le dossier est de mauvaise qualité et ne permet pas d'apprécier correctement l'intégration réelle du projet dans son environnement. Il considère que le dossier n'aurait pas dû être présenté en l'état par le service instructeur.

La DDTM rappelle néanmoins que la CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet lors de sa séance du mois de mai.

Le Secrétaire général indique que la commission pourrait, si elle le souhaite, ajourner l'examen du dossier.

Mme Nouvel estime que la qualité insuffisante des documents d'insertion paysagère ne permet pas à la commission de statuer correctement sur le projet.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission considèrent que la qualité de l'insertion paysagère fournie dans le dossier ne permet pas d'apprécier convenablement l'intégration du projet dans son environnement et ne permet donc pas à la CDNPS de statuer en l'état sur le dossier. C'est pourquoi ils **décident d'ajourner le dossier et de solliciter le service instructeur pour qu'il présente de nouveau cette demande à l'avis de la CDNPS avec tous les éléments permettant de statuer sur l'insertion paysagère du projet.**

LA HAGUE (PC050041260022 et DP050041260092) - EI LA FERME DES MONTS

M. Bastien DEZ

Création d'une ferme d'élevage caprin et d'un logement pour l'exploitant ainsi que l'installation de deux serres agricoles.

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte

L'entreprise individuelle LA FERME DES MONTS représentée par M. DEZ Bastien a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation de deux serres agricoles, d'un dôme pépinière ainsi que pour la construction d'une ferme d'élevage caprin et d'un logement de fonction, pour une emprise au sol totale de 1 552 m².

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,4 km du bourg de l'ancienne commune de Vauville et à 1,7 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet

Le projet de ferme agropastorale est réfléchi et mûri depuis plus de cinq ans. M. DEZ est installé depuis 2024 sur les parcelles et une centaine d'animaux de races normandes sont présentes sur près de 40 hectares.

Les deux serres maraîchères de 298 m² chacune sont en structures légères démontables sans fondations. Les projets de serres présentent une longueur de 32 m, une largeur de 9,3 m et une hauteur de 3,6 m.

Le dôme pépinière, dont la structure est en bois, a une superficie de 19 m² et atteint une hauteur de 3,5 m. Le projet est masqué par des haies bocagères de plus de 6 m de haut.

Aujourd'hui, il n'existe pas de bâtiment d'exploitation sur les 20 ha dont dispose le pétitionnaire. Un nouveau bâtiment est donc nécessaire pour permettre le développement des activités de transformation laitière et fromagère. Un logement principal est également associé pour permettre la surveillance et les soins au quotidien.

Le bâtiment agricole se compose d'une aire paillée, d'une salle de traite et d'un laboratoire fromager, d'un lieu consacré au personnel, d'un lieu de stockage, d'un atelier maraîchage et d'un logement pour le chef d'exploitation.

Le projet se présente en équerre avec une longueur de 55 m et une largeur de 13 m pour la partie Nord. La partie Est présente une longueur de 25 m et une largeur de 13 m. Le bâtiment est de faible hauteur, environ 6,5 m, et est réalisé avec des matériaux écologiques, durables et responsables.

Les soubassements sont réalisés avec des briques de terre recouvertes d'un enduit terre/chaux. L'ossature et le bardage des façades et pignons sont en bois de châtaignier et les lames intérieures et extérieures sont blanchies à la chaux. La couverture se compose de lames d'acier droit et profil est joint debout de couleur brun cuivré RAL 8004.

Le bâtiment agricole est desservi par un chemin empierré d'environ 5 m de large. Une mare naturelle, alimentée par les eaux pluviales, est installée à l'ouest du bâtiment. Cette mare permet d'avoir une réserve d'eau estimée à 150 m³ et participe à la préservation de la biodiversité sauvage.

La forme du bâtiment, en équerre, n'est pas commune dans le département de la Manche et ne s'intègre pas réellement dans le paysage environnant. Une forme plus traditionnelle en deux bâtiments distincts, en alignement avec les haies existantes, est susceptible de mieux

s'intégrer. Il est recommandé de prévoir une couverture bac acier gris pour anticiper un bardage bois qui grisera avec le temps.

L'aménagement d'un cheminement piéton sur un secteur comportant une zone humide présumée source du ruisseau CARMAN est correspondant à une source selon la cartographie IGN (parcelle OB144), n'est pas opportun. Il peut être proposé de placer la mare au plus près de la haie sud de ce secteur présumé humide dans un objectif de conforter la trame bleue.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un **avis favorable sous réserve de retravailler** :

- la forme du bâtiment en proposant deux bâtiments distincts en alignement avec les haies existantes ;
- la couverture du bâtiment ;
- le tracé du cheminement piéton et l'implantation de la mare.

Observations de la commission

Mme Lavoine indique que M. Watrin, absent, rejoint la proposition formulée concernant la modification de la couleur du bardage et privilégie une teinte grise.

Mme Nouvel rappelle que la mare projetée est destinée à assurer la défense incendie et souligne qu'il conviendra de garantir son accessibilité pour les services de secours.

M. Laquaine précise que la voirie devra être adaptée aux exigences du SDIS afin de permettre l'accès des véhicules de secours.

M. Constant s'interroge sur la finalité de l'élevage caprin et demande si celui-ci participe notamment à l'entretien des landes environnantes.

La DDTM précise qu'il s'agit principalement d'un élevage destiné à la production laitière, mais indique qu'un projet de ferme pédagogique et d'accueil du public semble également associé à l'exploitation.

Mme Nouvel demande des précisions concernant le cheminement piéton prévu dans le projet.

La DDTM indique que ce cheminement vise à permettre au public de circuler au sein de l'exploitation dans le cadre du projet pédagogique porté par le pétitionnaire.

M. Bastien DEZ fait son entrée dans la salle de réunion.

M. Dez indique avoir exercé le métier d'enseignant pendant plus de douze ans avant de décider de s'installer dans la Hague afin d'y développer un projet agricole. Pour ce faire, il a obtenu plusieurs diplômes agricoles, notamment en Ardèche et en Haute-Loire. Il exploite aujourd'hui environ vingt-cinq hectares regroupés au sein de la « Ferme des Monts » comprenant principalement un élevage de chèvres des fossés, de brebis Roussin de la Hague et de quelques vaches normandes, avec une volonté affirmée de valoriser les races locales dans le cadre d'une agriculture biologique. Le projet comprend une activité de transformation laitière et fromagère et à terme du maraîchage de légumes et fruits

normands. Le bâtiment projeté a été conçu afin de s'intégrer au paysage bocager de la Hague, avec une implantation limitée en hauteur et un recours privilégié à des matériaux locaux, notamment des bois provenant de scieries de la Manche. Il souhaite limiter au maximum les terrassements et l'emprise sur les prairies permanentes existantes avec une volonté affichée de conserver les haies. A la suite des échanges intervenus avec le SDIS il a renoncé à la réalisation d'une mare destinée à la fois à recueillir les eaux pluviales, favoriser la biodiversité et assurer la réserve d'eau pour la défense incendie. En effet, le SDIS a émis des réserves concernant le risque d'assèchement estival de la mare et privilégie une autre solution technique.

La DDTM s'interroge sur la forme en équerre du bâtiment, peu fréquente dans le département.

M. Dez signale qu'il souhaitait dissocier les parties habitat et d'élevage mais qu'au cours de l'instruction il lui a été demandé de regrouper dans un seul bâtiment. Il précise que cette implantation permet également de limiter l'emprise au sol et ainsi mieux épouser le relief du terrain afin de réduire les terrassements.

M. Laquaine relève toutefois que les plans transmis ne font apparaître aucune notion de dénivelé alors même que le terrain présente une pente importante vers la mare.

M. Dez précise que le bâtiment a volontairement été implanté sur la partie la plus plane du terrain afin de limiter les mouvements de terre. Par ailleurs, cette implantation permet une insertion paysagère de qualité.

M. Laquaine relève également plusieurs incohérences entre les plans de toiture et les plans de façade, notamment concernant le positionnement des faîtages et considère que la pente de toit envisagée ne correspond pas à l'écriture architecturale de La Hague. Il suggère notamment de dissocier visuellement l'auvent du corps principal afin d'alléger la perception du bâtiment dans le paysage. Il considère également que le recours à un bac acier brun-rouge apparaît peu adapté au contexte local.

M. Dez rappelle néanmoins sa volonté d'utiliser des matériaux locaux et indique qu'il souhaitait initialement recourir à des tuiles mécaniques afin d'éviter l'aspect trop massif des bâtiments agricoles récents visibles dans le secteur.

M. Laquaine propose la dissociation du auvent, le décrochage des deux bâtiments et une modification de la couleur de couverture en préconisant du bac acier gris anthracite.

M. Dez se dit prêt à étudier les propositions de la commission.

La DDTM précise que des modifications pourront être intégrées sous forme de prescriptions dans le cadre du permis de construire et demande au pétitionnaire de transmettre au secrétariat de la CDNPS les documents modificatifs prenant en compte ces adaptations.

M. Bastien DEZ quitte la salle de réunion.

Vote (11 votants) : Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité. (11 voix favorables)** sur le projet de création d'une ferme d'élevage caprin et d'un logement pour l'exploitant ainsi que l'installation de deux serres agricoles présenté par l'entreprise individuelle LA FERME DES MONTS sur la commune de La Hague assorti des prescriptions suivantes :

- dissocier chaque aile par une différence de hauteur,
- réduire la largeur des pignons. Pour ce faire, les parties en auvent pourraient être plus basses que le volume de couverture et en léger retrait des pignons. Les pignons sont ainsi plus étroits donnant la lecture d'un ensemble moins large.

- accentuer la pente de toiture (environ 40 degrés) plus proche des constructions traditionnelles locales,
- envisager un matériau de couverture plus proche des tonalités locales, à savoir un ton ardoisé, au moyen d'un bac acier gris ardoise par exemple,
- composer les façades de l'habitation avec des fenêtres de proportion verticales (plus hautes que larges)
- repositionner la défense incendie suivant les recommandations du SDIS et prévoir son intégration paysagère.

Le Président



Philippe BRUGNOT

